Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/732

24.3.2026

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2026/732 DE LA COMMISSION

du 20 mars 2026

concernant certaines mesures d'urgence provisoires contre la fièvre aphteuse en Grèce

[notifiée sous le numéro C(2026) 2029]

(Le texte en langue grecque est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 259, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) La fièvre aphteuse est une maladie virale infectieuse qui touche les mammifères appartenant à l'ordre des artiodactyles et à celui des proboscidiens. Elle peut avoir une incidence grave sur la population animale concernée et la rentabilité des élevages, perturbant les mouvements d'envois de ces animaux et des produits qui en sont tirés au sein de l'Union ainsi que les exportations vers les pays tiers. En cas d'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse, il existe un risque sérieux de propagation de cette maladie à d'autres établissements détenant des animaux des espèces répertoriées recensés à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission ([2]).

(2) Le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission ([3]) complète les règles de lutte contre les maladies répertoriées à l'article 9, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2016/429 et définies comme des maladies des catégories A, B et C dans le règlement d'exécution (UE) 2018/1882. En particulier, les articles 21 et 22 du règlement délégué (UE) 2020/687 prévoient la mise en place d'une zone réglementée en cas d'apparition d'un foyer d'une maladie de catégorie A, à laquelle appartient la fièvre aphteuse, et l'application de certaines mesures dans cette zone. En outre, l'article 21, paragraphe 1, dudit règlement délégué prévoit que la zone réglementée comprend une zone de protection et une zone de surveillance et, si nécessaire, d'autres zones réglementées situées autour ou à proximité immédiate des zones de protection et de surveillance.

(3) La Grèce a informé la Commission de la situation actuelle au regard de la fièvre aphteuse sur son territoire, à la suite de l'apparition, dans l'unité régionale de Lesbos, en Grèce, d'un foyer de cette maladie dans des établissements détenant des animaux des espèces répertoriées. Conformément au règlement délégué (UE) 2020/687, la Grèce a mis en place des zones réglementées, comprenant des zones de protection et de surveillance, dans lesquelles sont appliquées les mesures de lutte contre la maladie prévues par ledit règlement délégué, afin d'empêcher la propagation de cette maladie.

(4) Pour prévenir toute perturbation inutile des échanges au sein de l'Union et éviter l'imposition par des pays tiers d'entraves injustifiées aux échanges commerciaux, il est nécessaire de définir rapidement, à l'échelon de l'Union, les zones réglementées pour la fièvre aphteuse en Grèce, comprenant des zones de protection et de surveillance et une autre zone réglementée, en coopération avec cet État membre.

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj.
([2]) Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées (JO L 308 du 4.12.2018, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2018/1882/oj).
([3]) Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci (JO L 174 du 3.6.2020, p. 64, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/687/oj).

(5) Les dimensions des zones de protection et de surveillance et de l'autre zone réglementée, et la durée des mesures devant y être appliquées, telle qu'elle a été fixée conformément aux annexes X et XI du règlement délégué (UE) 2020/687, doivent être fondées sur la situation épidémiologique au regard de la fièvre aphteuse dans les zones touchées par cette maladie et sur la situation épidémiologique globale de la fièvre aphteuse dans l'État membre concerné, ainsi que sur le niveau de risque de propagation de la maladie.

(6) Compte tenu de la situation épidémiologique actuelle en Grèce et du risque que l'infection par le virus de la fièvre aphteuse puisse se propager par l'intermédiaire d'animaux des espèces répertoriées infectés de manière subclinique, il est nécessaire d'interdire jusqu'à une date fixe les mouvements de ces animaux depuis tout lieu situé à l'intérieur de l'autre zone réglementée vers une destination située en dehors des périmètres extérieurs.

(7) En conséquence, il convient que les zones définies en Grèce en tant que zones de protection et de surveillance et en tant qu'autre zone réglementée, de même que la durée de validité des zones ainsi définies, soient précisées à l'annexe de la présente décision.

(8) Compte tenu de l'urgence de la situation épidémiologique dans l'Union en ce qui concerne la propagation de la fièvre aphteuse et de la nécessité de prévenir la propagation de la maladie de l'établissement touché en Grèce à d'autres parties de cet État membre, à d'autres États membres ou à des pays tiers, il convient que les mesures prévues par la présente décision d'exécution s'appliquent dès que possible. La présente décision sera réexaminée lors de la prochaine réunion du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Grèce met en place des zones réglementées, comprenant des zones de protection et de surveillance et une autre zone réglementée, conformément à l'article 21 du règlement délégué (UE) 2020/687, dans lesquelles les mesures à appliquer dans ces zones conformément audit règlement délégué sont appliquées au moins jusqu'aux dates indiquées à l'annexe de la présente décision.

Les zones de protection et de surveillance et l'autre zone réglementée comprennent au moins les zones énumérées en annexe.

Article 2

La Grèce veille à ce que les mouvements des animaux des espèces répertoriées pour la fièvre aphteuse, telles que définies à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882, depuis l'autre zone réglementée précisée à l'annexe de la présente décision vers une destination située en dehors des périmètres extérieurs de ladite zone réglementée soient interdits jusqu'aux dates indiquées à ladite annexe.

Article 3

La République hellénique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 2026.

Par la Commission
Olivér VÁRHELYI
Membre de la Commission

ANNEXE

Zones de protection et de surveillance mises en place autour du foyer confirmé

État membre	Numéro de référence ADIS du foyer	Zones composant les zones de protection et de surveillance faisant partie des zones réglementées, visées à l'article 1er	Date de fin de validité
Grèce	GR-FMD-2026-00001	Zone de protection: les parties du territoire grec inscrites dans un cercle de 3 kilomètres de rayon, centré sur les coordonnées ETRS89 Lat. 39.323973, Long. 26.273587.	15.5.2026
		Zone de surveillance: les parties du territoire grec inscrites dans un cercle de 10 kilomètres de rayon, centré sur les coordonnées ETRS89 Lat. 39.323973, Long. 26.273587, à l'exclusion des zones contenues dans la zone de protection.	15.5.2026

Autre zone réglementée

État membre	Zone constituant l'autre zone réglementée faisant partie de la zone réglementée visée à l'article 1er	Date de fin de validité
Grèce	Le reste du territoire de l'unité régionale de Lesbos.	15.5.2026